



Préfète de l'Aude

Carcassonne, le 20/04/2020

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Prévention des
Risques Naturels et
Technologiques

objet : Examen au cas par cas – Modification de PPRi sur la commune de *St-Hilaire*
références : 20.228
affaire suivie par : Laetitia Guillon– SPRISR / UPRNT
tél./fax : 04 68 10 31 57
courriel : ddtm-spriss-prim@aude.gouv.fr

PJ : 1 dossier

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Hilaire afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Cette modification de PPRi est rendue nécessaire pour rendre inconstructible les terrains d'assiette d'habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS COMMUNE DE **SAINT-HILAIRE**

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

- 16 h. le

vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel :

ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DE LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

AVRIL 2020

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Modification du PPRi

Le PPRi du Bassin du Lauquet concernant la commune de St-Hilaire a été approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-4002 en date du 21 décembre 2004 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ».

Le bassin versant du Lauquet est situé dans la partie occidentale des Corbières.

Le Lauquet draine un bassin versant de 200 km² sur un parcours de 31 km avant de se jeter en rive gauche de l'Aude. Au droit de la commune de Saint-Hilaire, la superficie du bassin versant du Lauquet est de 167 km².

Les pluies, particulièrement violentes des Corbières, cumulées à ces fortes pentes et à l'importance des bassins versants confèrent au cours du Lauquet une puissance qui peut être dévastatrice en crue. Les temps de propagation sont ainsi très courts.

Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or le caractère intense et la localisation de ces pluies de type épisode méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

La commune de St-Hilaire a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements du Lauquet occasionnant des crues importantes, les crues recensées sont : 1891, 1940, 1970, 1999, 2018, avec des hauteurs d'eau de 0,50 m en 1970 dans la commune de St-Hilaire.

Lors des crues d'octobre 2018, le Lauquet a fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Certaines habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Une carte de l'emprise inondée lors des inondations d'octobre 2018 ainsi que la localisation des plus hautes eaux relevées est présentée en page 12 de l'annexe cartographique

Six secteurs sont concernés par ces acquisitions à l'amiable au titre du Fonds Barnier : le premier se situe chemin de Courmegreille. Le second secteur est après la mairie, de part et d'autre du Lauquet. Le troisième secteur se localise de part et d'autre de la rue du Pont et le quatrième entre le Lauquet et le Rec de Merdaous. Le cinquième secteur concerne l'EHPAD « Vallée du Lauquet » situé en rive gauche du cours d'eau. Le sixième secteur est en rive droite du Lauquet à l'amont immédiat du pont de la D104.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

Une carte des évolutions du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.

Les acquisitions seront menées par la commune et subventionnées à 100 % par le Fonds Barnier.

La procédure de modification du PPRi prévoit les phases suivantes :

- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de la modification du PPRi. Celles-ci étant les demandeuses quant à cette procédure, leur avis devrait être favorable.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Un premier secteur étudié se situe chemin de Courmegreille, côté Est du Lauquet. On est principalement en zone Ri4 du PPRi actuel.

Le périmètre du second secteur, de part et d'autre du Lauquet dans le village, inclut notamment plusieurs habitations situées en zone d'aléa hydrogéomorphologique et Ri3 du PPRi approuvé.

Le troisième secteur, de part et d'autre de la rue du Pont, comporte des logements localisés en zone Ri1, Ri2 ou Ri4 du PPRi .

Entre le Lauquet et le Rec de Merdaous, une habitation est présente dans le quatrième secteur, et classée en zone Ri3 du PPRi.

La cinquième zone comporte la maison de retraite qui possède une capacité d'hébergements permanents de 52 lits, et qui concerne des personnes vulnérables. Cette zone est située en zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable (Ri4) du PPRi approuvé.

Le sixième secteur, le Domaine de l'Horte, ou se trouve entre autre un ancien moulin habité, est en zone Ri3 du PPRi actuel.

Ces secteurs concernent donc au total environ 80 personnes pouvant potentiellement avoir une activité de sommeil dans les zones concernées par l'acquisition amiable des biens au titre du fond Barnier, dans un village qui compte au total 773 habitants permanents. Ils couvrent une surface totale de 7,2 hectare.

2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
Biodiversité	
Natura 2000	Aucun des secteurs étudiés n'est inclus dans un site Natura 2000
ZNIEFF1	Aucun des secteurs étudiés n'est inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Aucun des secteurs étudiés n'est inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Tous les secteurs sont inclus dans l'Espace Naturel Sensible « Ruisseau du Lauquet, Alberte, Lauquette et Guinet », excepté le secteur n°5
Plan national d'actions (PNA)	Aucun des secteurs étudiés n'est inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Les secteurs 1,2,4 et 6 sont inclus dans une zone humide de type « bordures de plan d'eau » : les habitations jouxtent le cours d'eau du Lauquet. Le secteur 3 est adjacent à cette même zone humide.
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Aucun des secteurs étudiés n'est inclus dans un corridor écologique
Paysage	
Site classé	Les secteurs étudiés ne concernent pas de site classé
Atlas des unités paysagères	Les secteurs sont inclus dans l'unité paysagère « la plaine perchée de Saint-Hilaire »
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	À l'exception du n°6, les secteurs étudiés sont situés dans le périmètre du monument historique « ancienne abbaye de Saint-Hilaire » (ID : IAF850)
Plan, schéma, programme ...	
Parc Naturel Régional	Aucun des secteurs étudiés n'est inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Les secteurs étudiés ne concernent pas les réservoirs de biodiversité et les corridors inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Les sites 1,2,4 et 6 sont inclus dans un cours d'eau comme défini par le SRCE, « ESP_MOB_AUDE3 » (ID : FR91SRCE2015). Le secteur n°3 lui est également adjacent.
SAGE	Aucun des secteurs étudiés n'est concerné par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	Hors SCOT PLU approuvé le 17 septembre 2008, en révision prescrite le 29 mai 2017

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les sites étudiés ici pour la modification du PPRi concernent environ 80 personnes, en comptant un EHPAD avec une capacité d'hébergements de 52 lits sur une commune comptant plus de 700 habitants.

Les possibilités de relocalisation des habitations sur la commune sont inscrites au PLU approuvé. En effet, les secteurs à relocaliser couvrent une superficie d'environ 7 hectare, et les zones à urbaniser -toutes catégories comprises- dans le PLU approuvé couvrent environ 20 hectares. La capacité de relocalisation inscrite au PLU est donc suffisante pour envisager la relocalisation des biens.

Le PLU, qui est en cours de révision, va étudier les problématiques liées à l'acquisition du bâtiment public.

Le projet de modification du PPRi intervient sur les secteurs concernés par une acquisition par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, consécutive à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification porte sur la déconstruction de zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

Une carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

En ce qui concerne Saint-Hilaire, les zones AU n'ont pas de sensibilité environnementale connue.

Si une évolution du PLU est nécessaire, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.

La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, le PLU en vigueur ayant déjà prévu des secteurs à urbaniser suffisants pour compenser les relocalisations.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Les secteurs dont le règlement sera modifié ne concernent pas de réservoir de biodiversité défini au SRCE, ni de ZNIEFF 1 ou 2 ou de zones Natura 2000.

5 secteurs étudiés sur 6 concernent l'espace naturel sensible « Ruisseau du Lauquet, Alberte, Lauquette et Guinet ». Cependant, le but étant de rendre ces zones inconstructibles, la modification souhaitée du PPRi n'impacte pas cette zone.

La procédure n'a donc pas d'effet négatif sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel.

Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi pour rendre les parcelles concernées inconstructibles ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Les sites n° 1,2,3,4 et 6 sont inclus dans le périmètre du monument historique classé « l'ancienne abbaye de Sainte-Hilaire », et sont aussi inclus dans l'unité paysagère « la plaine perchée de Sainte Hilaire ». Les permis de démolir seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour ces secteurs.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructibles les parcelles concernées afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur les secteurs concernés par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impacts sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura donc un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

MODIFICATION DU PPRI

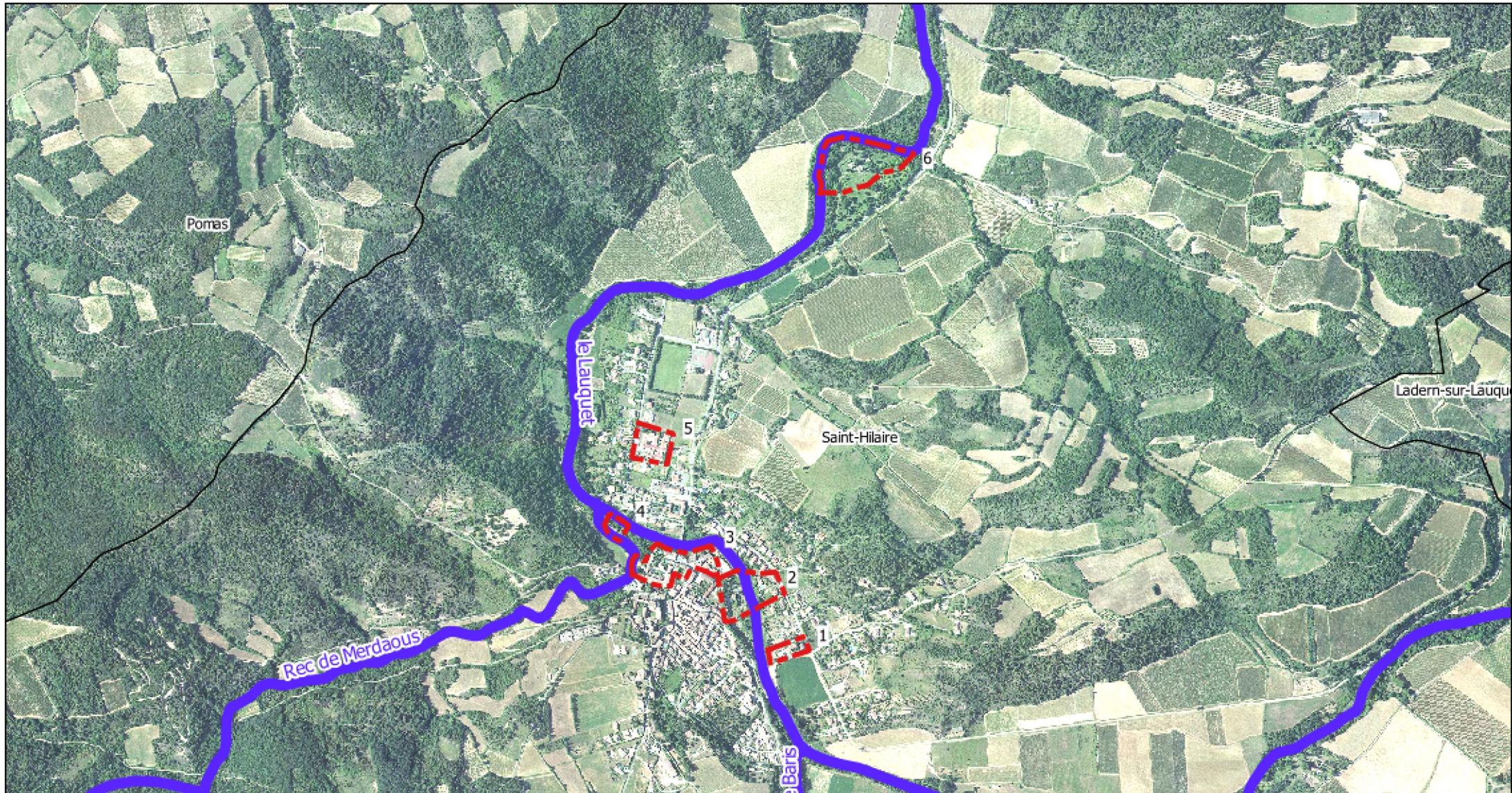
Saint-Hilaire

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

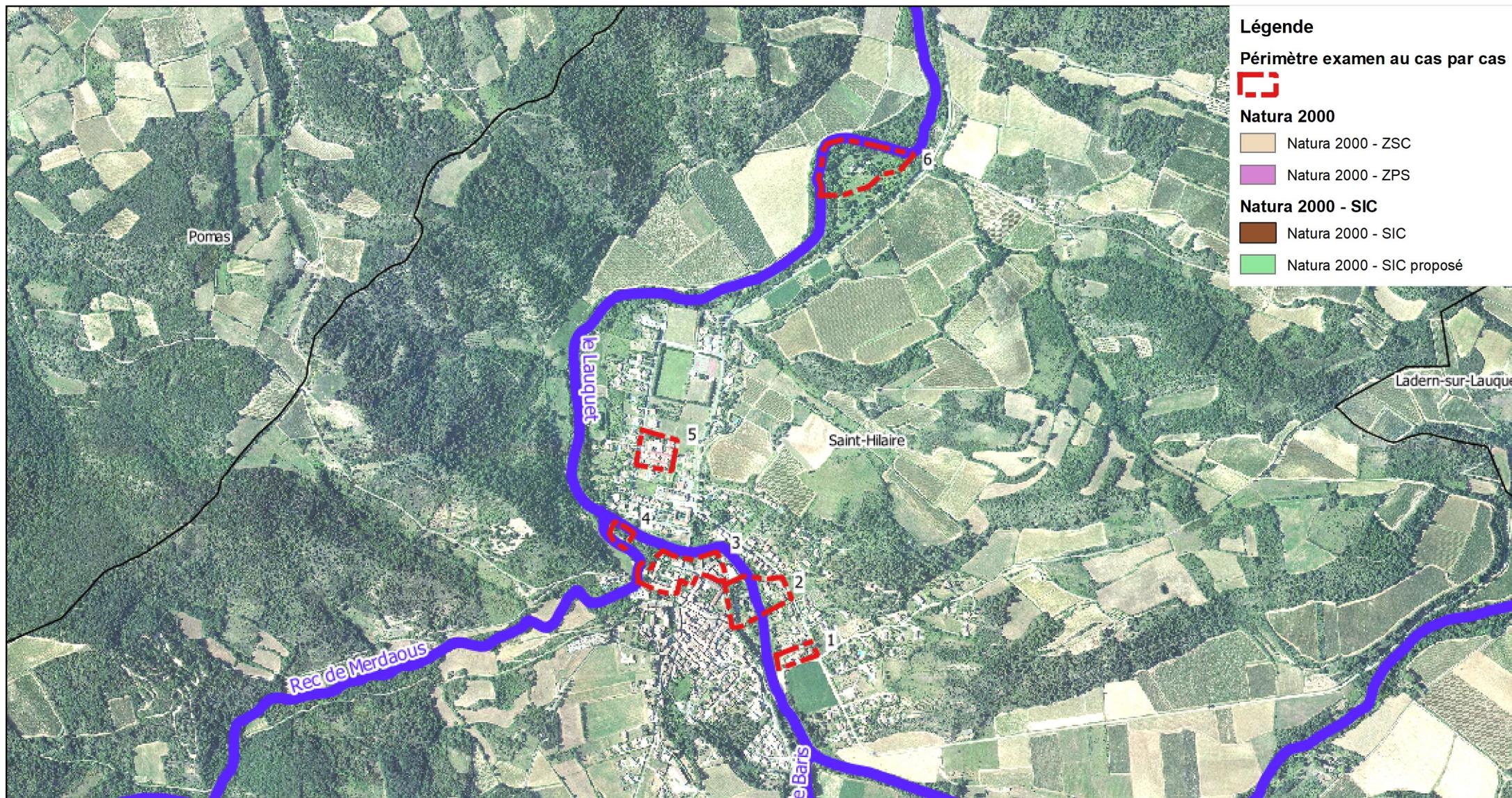
Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



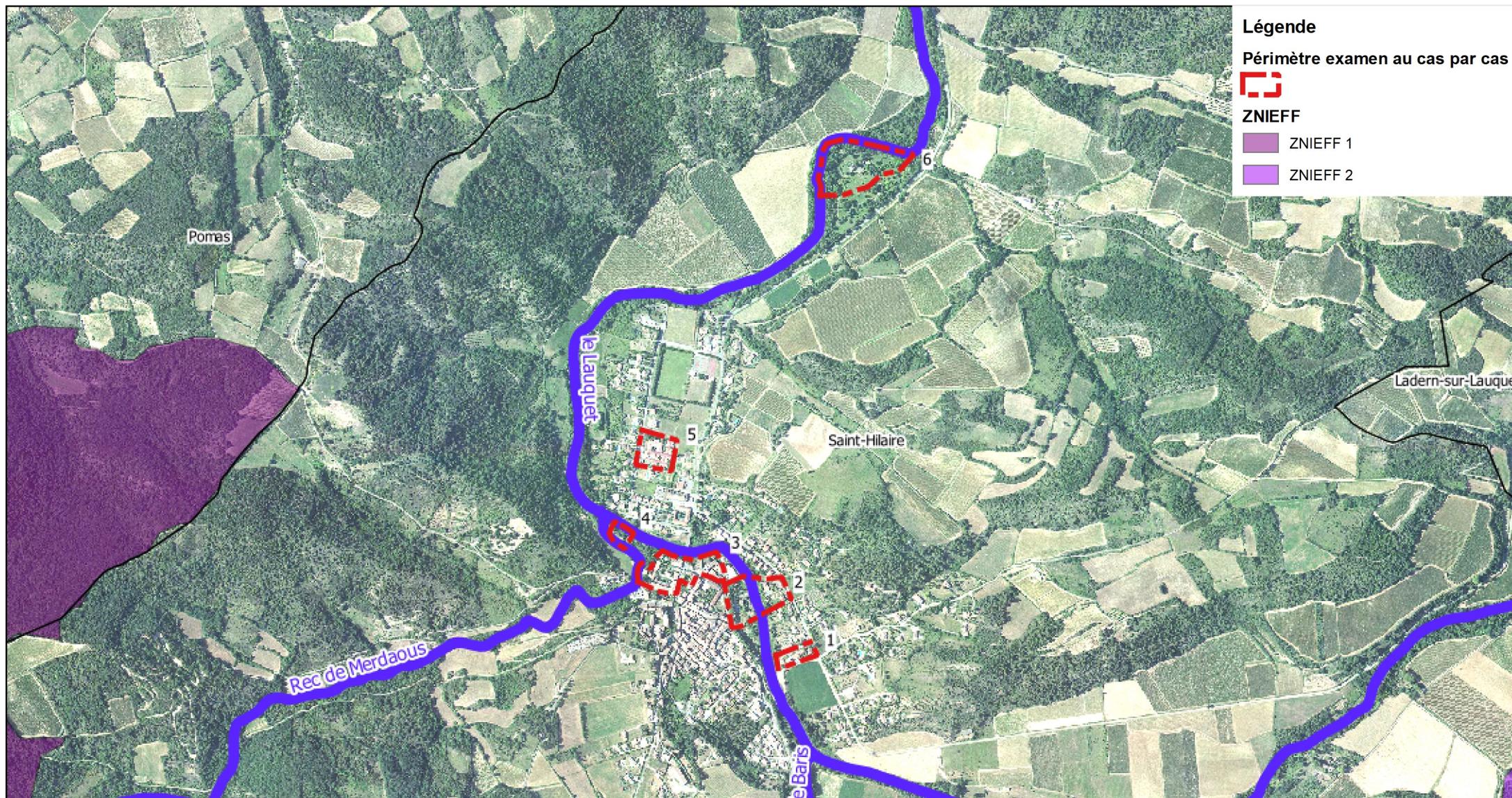
Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000

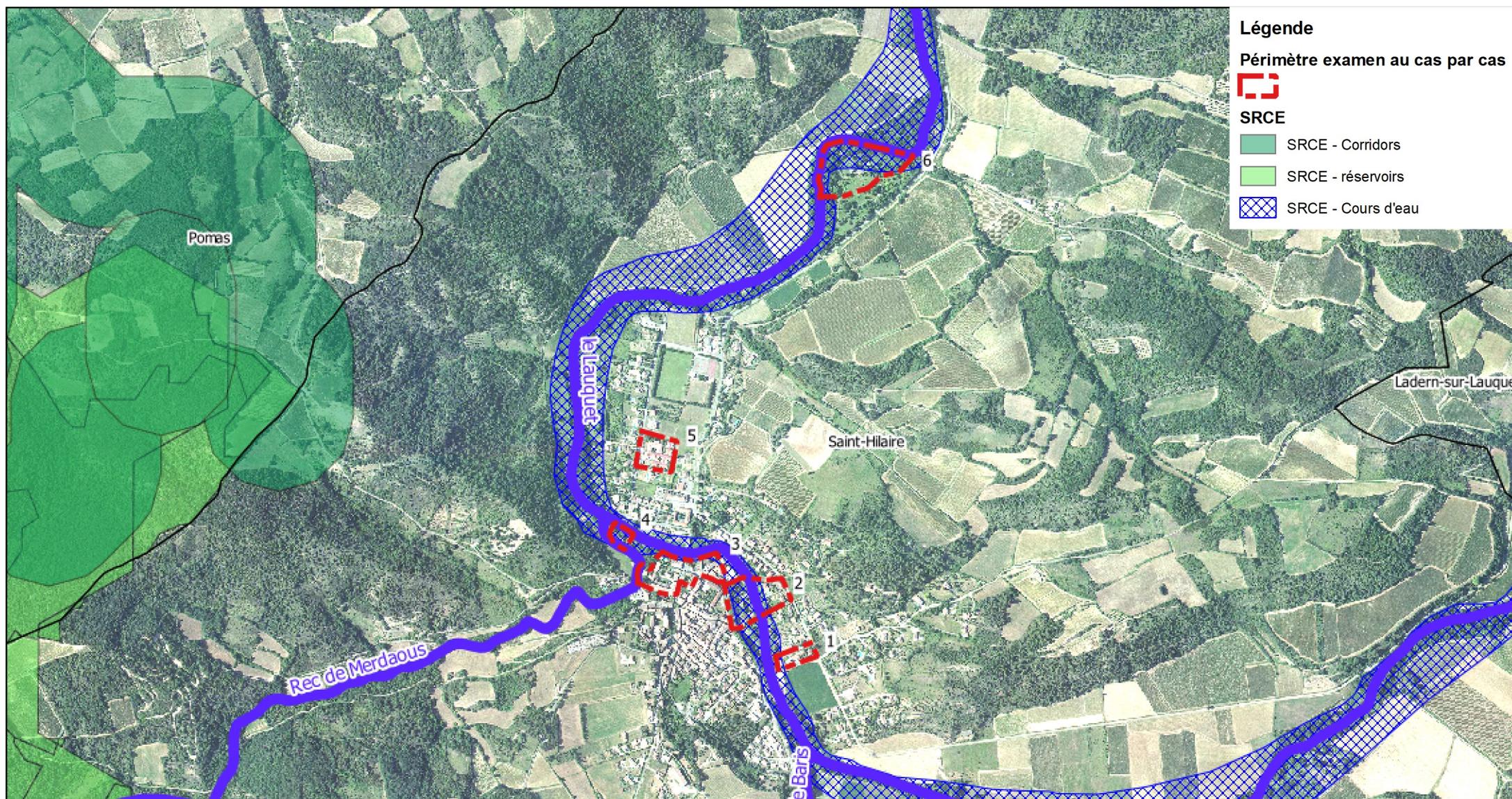


Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF

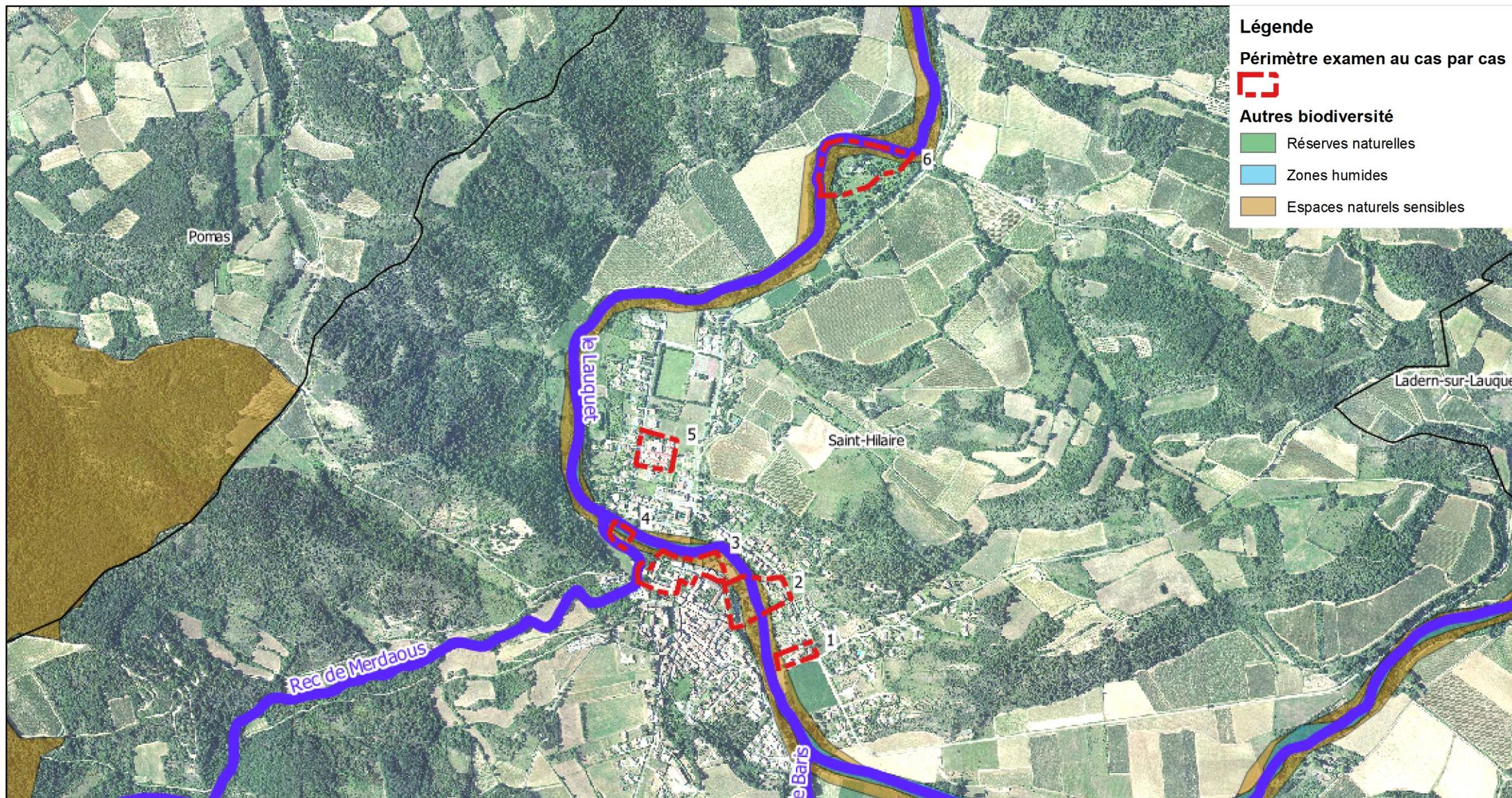


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



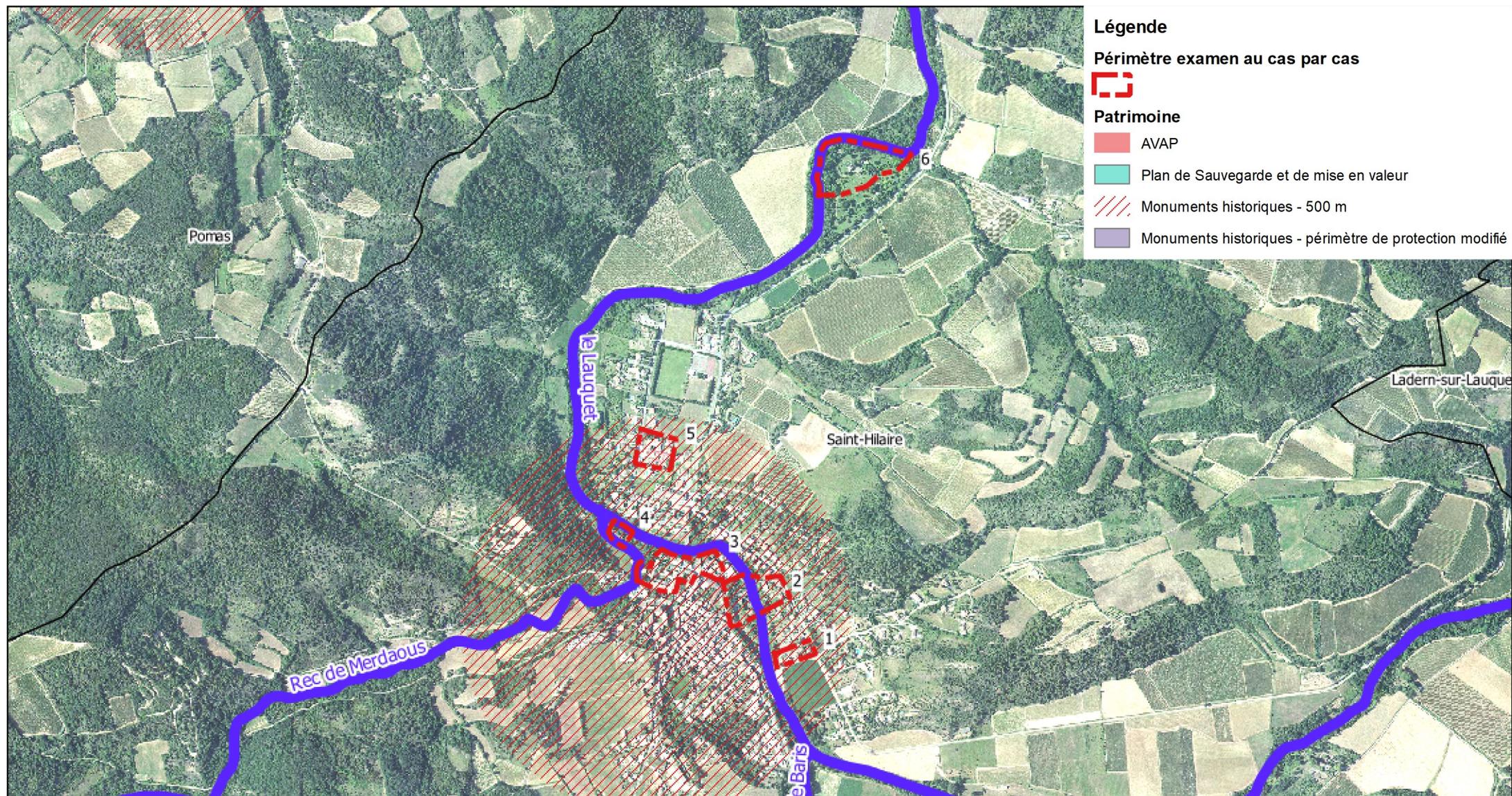
Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



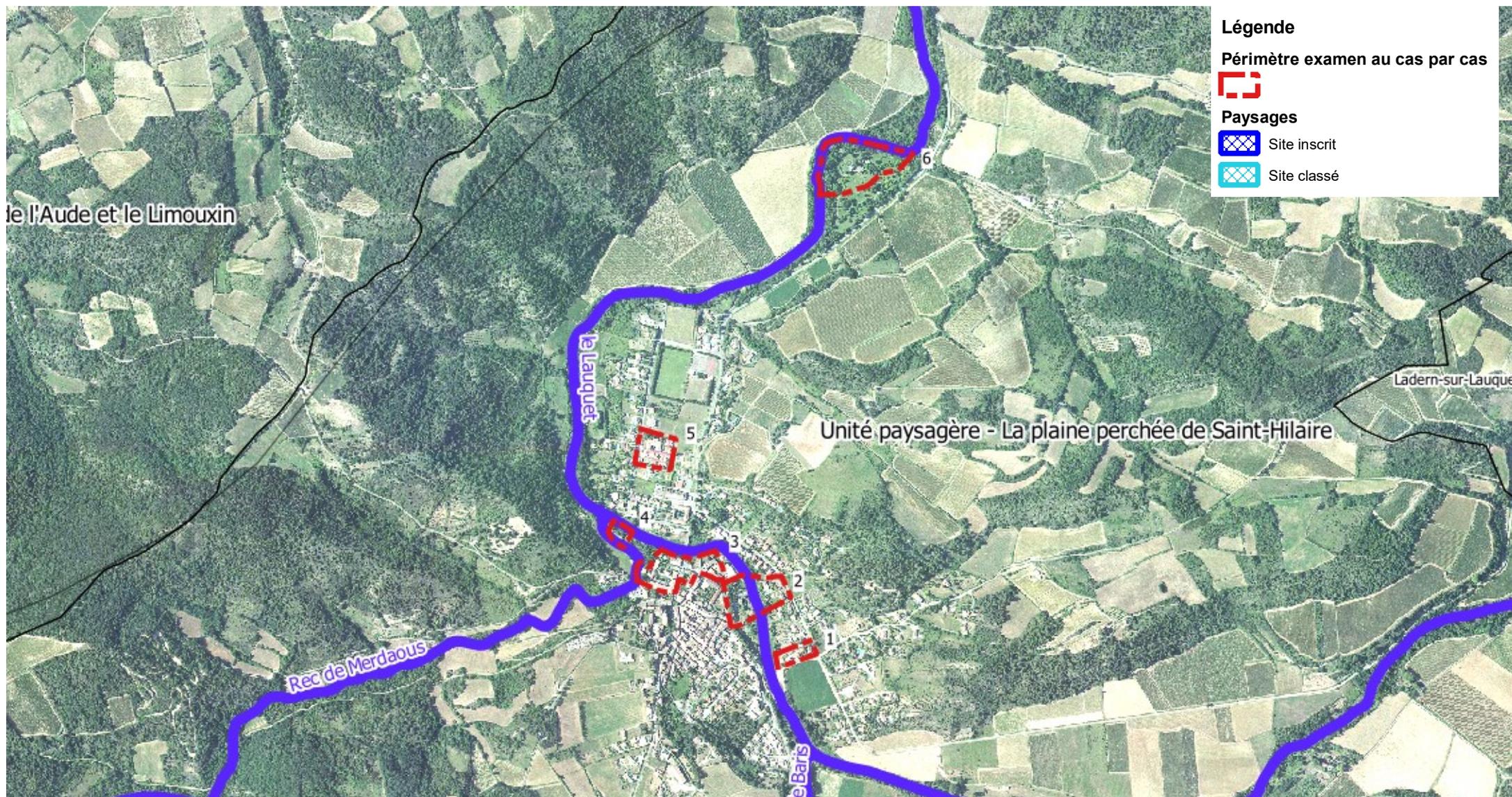
Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



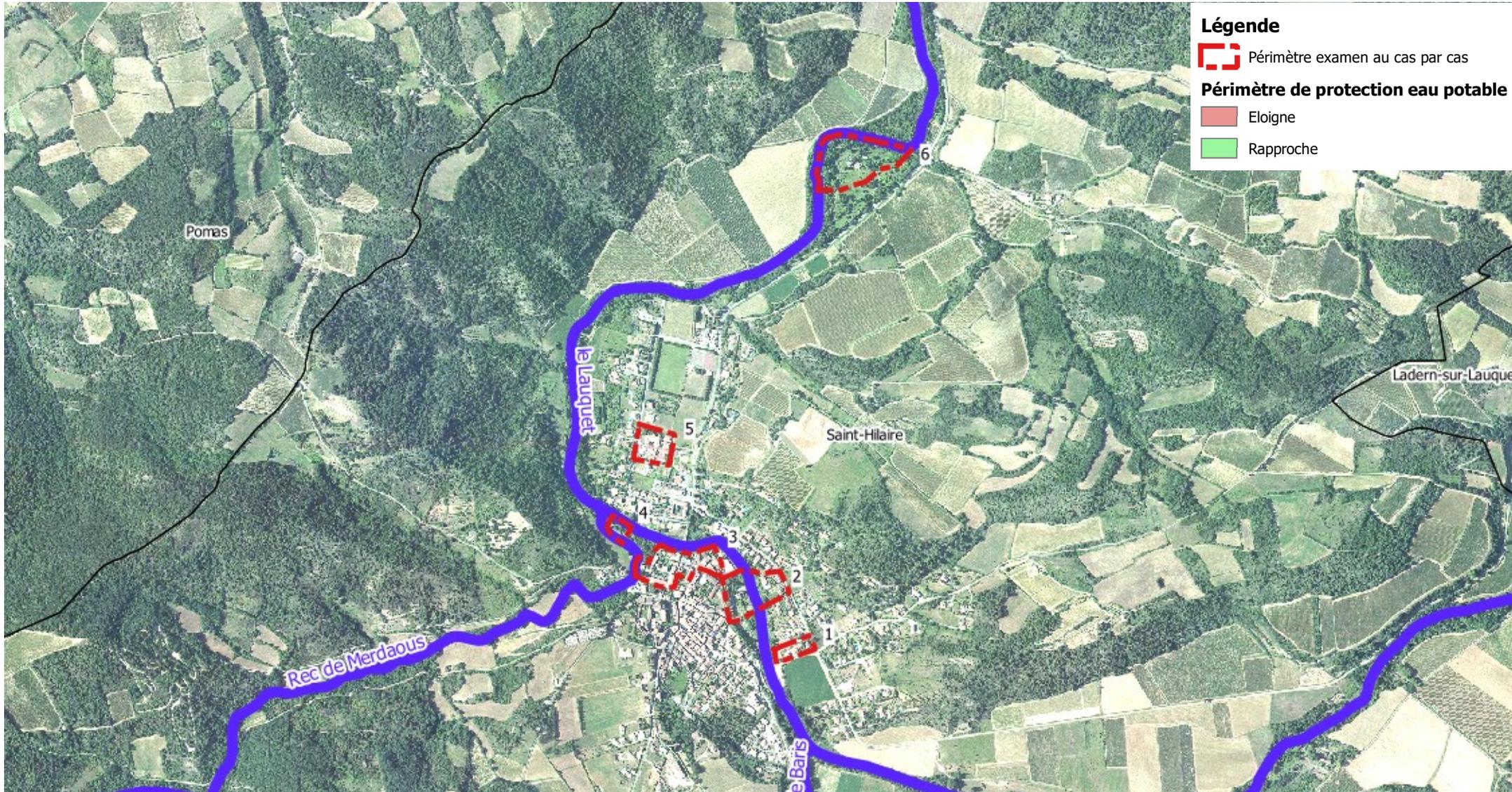
Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers



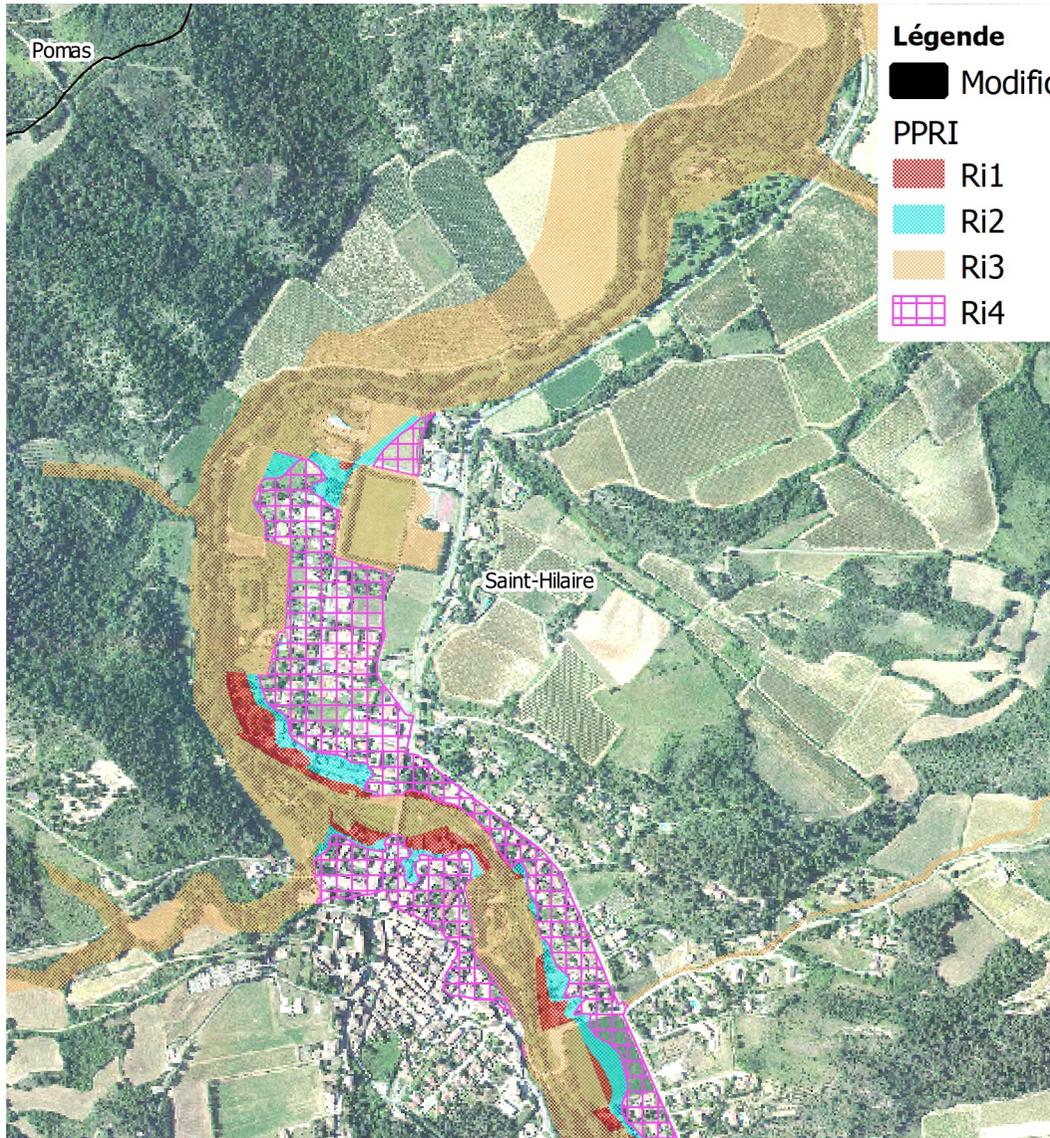
Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux

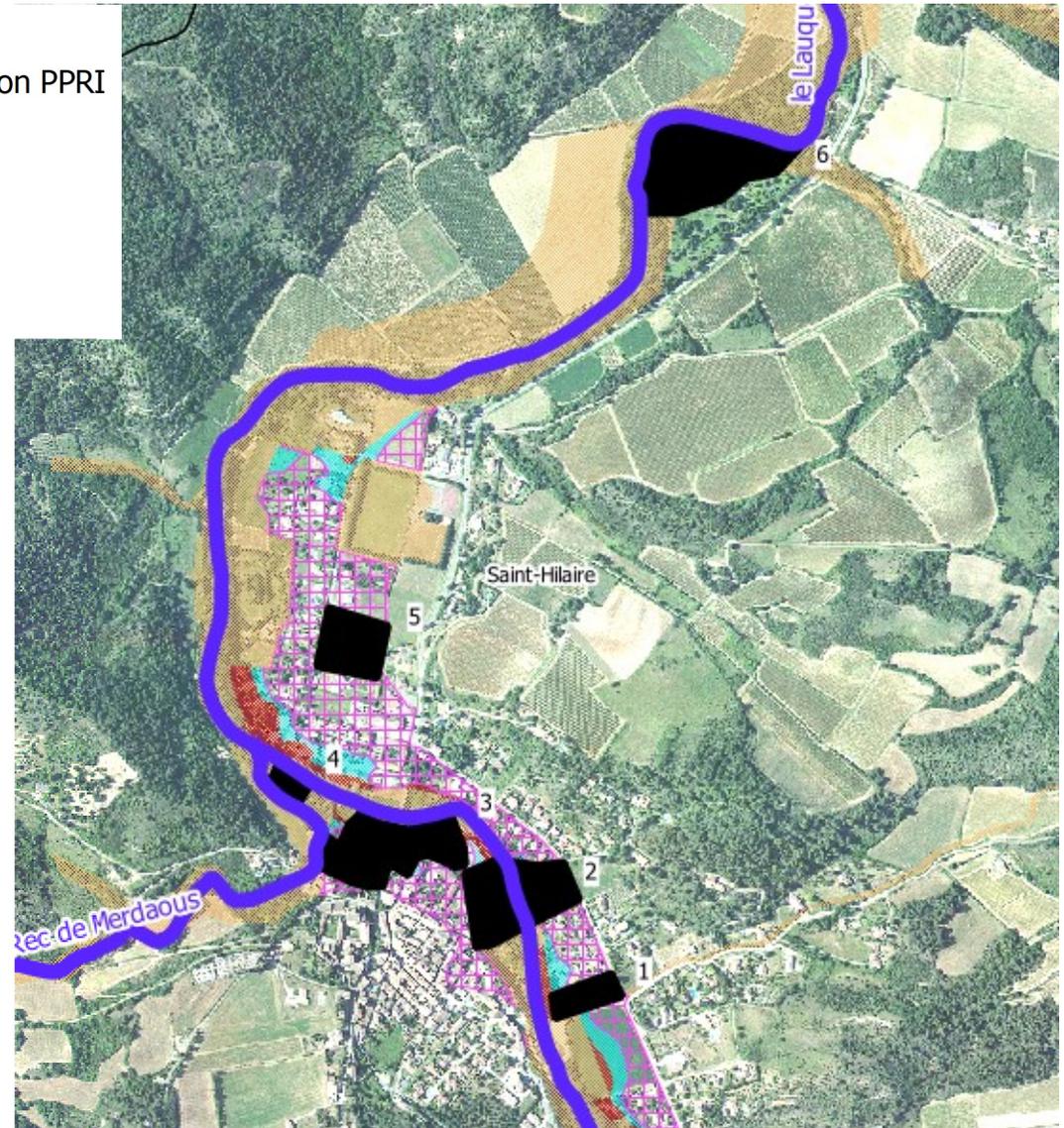


Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation



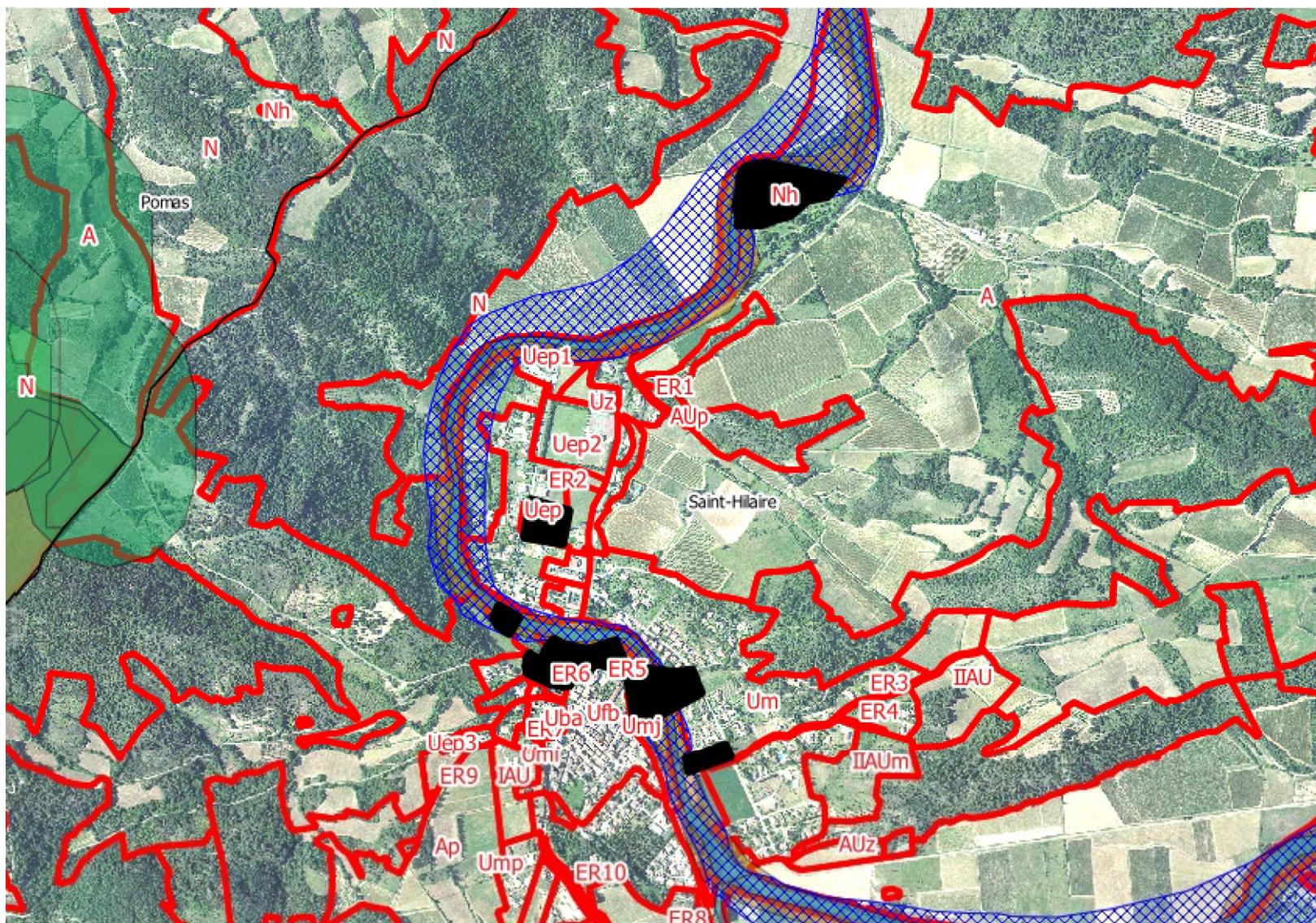
PPRI en vigueur



PPRI après modification

Saint-Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



Légende

-  Document d'urbanisme
-  Modification PPRI
- Biodiversité**
- SRCE**
-  SRCE - Corridors
-  SRCE - réservoirs
-  SRCE - Cours d'eau
- Natura 2000**
-  Natura 2000 - ZSC
-  Natura 2000 - ZPS
- Natura 2000 - SIC**
-  Natura 2000 - SIC proposé
- ZNIEFF**
-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2
- Autres**
-  Réserves naturelles
-  Zones humides
-  Espaces naturels sensibles

Sujet : Tr: Re: cas pas modif du ppri de st hilaire

De : ! GARDET Caroll - CGEDD/AE (saisi depuis Internet) <caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 14/05/2020 13:11

Pour : MESGUICH Martine - CGEDD/AE <martine.mesguich@developpement-durable.gouv.fr>, CANARDON Daniel - CGEDD/AE <daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : LEDENVIC Philippe (Président de l'AE) - CGEDD/AE <philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr>

bonjour,

le dossier de cas par cas en objet est complet en y ajoutant l'email ci-après.

je vous remercie

caroll

----- Courriel original -----

Objet: Re: cas pas modif du ppri de st hilaire

Date: 14/05/2020 12:27

De: ! GUILLON Laetitia - DDTM 11/SPRISR/UPRNT (saisi depuis Internet)

laetitia.guillon@aude.gouv.fr

À: GARDET Caroll - CGEDD/AE <caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr>

Cc: SIDORSKI Eric (Chef d'unité) - DDTM 11/SPRISR <eric.sidorski@aude.gouv.fr>,

LAHAROTTE Claire-Océane - DDTM 11/SPRISR/UPRNT <claire-oceane.laharotte@aude.gouv.fr>

Répondre à: GUILLON Laetitia - DDTM 11/SPRISR/UPRNT <laetitia.guillon@aude.gouv.fr>

Re-bonjour,

Suite à notre échange téléphonique concernant la demande d'examen au cas par cas de Saint-Hilaire, voici les précisions demandées:

Les bâtis "Fond Barnier" repris concernent effectivement les secteurs 2 (après la mairie, de part et d'autre du Lauquet), 3 (de part et d'autre de la rue du Pont). Concernant le secteur 5 (EHPAD « Vallée du Lauquet), son dossier ayant été accepté plus tardivement, son classement en RiO interviendra lors de la modification de PPRi 2020 pour laquelle cette seconde demande de cas par cas a été réalisée.

La procédure de modification de PPRi suite à la demande d'examen au cas par cas de 2019 a été soumise à consultation des personnes et organismes associés et concertation du public et son approbation est en attente de signature.

Concernant les possibles extensions futures, je viens de prendre quelques renseignements complémentaires: a priori le périmètre englobe la totalité des acquisitions qui seront réalisées. Le périmètre actuel des 15 biens semble bien définitif. Normalement, sur cette commune, nous ne devrions pas avoir d'autres biens à acquérir. Si de nouvelles demandes ont été réalisées, elles pourraient être prises dans le cadre d'une nouvelle modification, ou dans le cadre d'une révision de PPRi (en cours de préparation).

En espérant avoir répondu à toutes vos questions, et en restant à votre disposition,

Bien cordialement,
Laetitia Guillon

Le 14/05/2020 11:21, ! GARDET Caroll - CGEDD/AE a écrit :

j'ai vu qu'il sagissait des secteurs 2, 3 et 5, les secteurs 2 et 3

étant étendus, le secteur 5 semblant identique (EHPAD)

Le 14/05/2020 11:18, GARDET Caroll - CGEDD/AE a écrit :

bonjour,

comme suite à notre échange téléphonique, pourriez-vous m'apporter quelques précisions permettant de faire le lien entre la demande au cas par cas que vous avez adressée à l'Ae en 2019 et la présente, à savoir :

les bâtis "fond Barnier" et zonages R0 de 2019 ont bien été repris dans les nouveaux zonages R0 de 2020?

quels sont les numéro des secteurs concernés en 2020 comprenant dans bati 2019?

ou en est la procédure de modification du ppri annoncé dans votre demande de cas par cas 2019, a t elle été abandonnée au profit de celle de 2020?

comment évaluez-vous la possibilité d'extension future des secteurs R0, autrement dit, la procédure de négociation de rachat de biens est elle complètement aboutie sur St-Hilaire?

je vous remercie pour votre prochaine réponse (dans l'idéal dans la journée)
bien cordialement
caroll gardet

Le 13/05/2020 18:15, ! GUILLON Laetitia - DDTM 11/SPRISR/UPRNT a écrit :

Bonjour,

Merci pour votre message.

Je suis la chargée d'étude indiquée dans ce dossier et effectivement j'ai vu votre appel téléphonique manqué. Actuellement, il y a un renvoi de mon poste sur mon téléphone portable pour cause de télétravail. Lorsque j'ai essayé de rappeler votre numéro, cela m'a indiqué que le numéro n'était pas attribué.

N'hésitez pas à me rappeler soit au même numéro 04 68 10 31 57 ou sur mon téléphone portable 0688552450 afin d'échanger sur ce dossier. Je suis disponible demain toute la journée, exceptée un visio à 10h.

Bien cordialement,
Laetitia Guillon

--

Laetitia Guillon
Chargée d'étude PPR

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière SPRISR
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
105, bd Barbès CS 40001 11838 Carcassonne cedex

Tel: 04 68 10 31 57

Le 13/05/2020 16:36, ! GARDET Caroll - CGEDD/AE a écrit :

bonjour,

je me permets de vous écrire pour le cas par cas relatif a la modif du ppri de st hilaire. je vous remercie sincèrement pour la qualité du dossier que j'ai reçu (jai été nommé rapporteur pour la décision)

j'aurais une petite question à vous poser, je viens d'essayer de vous appeler sur le numéro de la ddt indiqué dans le courrier de saisine, y

aurait il un numéro et un horaire préférentiel auxquels je pourrais vous appeler?

dans l'attente de votre retour
bien cordialement
caroll gardet